PR 338 Folio

6335-2006

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève
Direction générale
Reçu le:
Séance CA du:
Décision
-> dossier
A traiter par:
Copies:
Dpt 1
Dpt 2
SCM
CJ/PL

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 14 février 2006

26 avril 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 14 février 2006, est approuvée :

Crédit de 1 275 000 F destiné aux travaux d'assainissement des murs de soutènement aval et amont du cheminement piéton, des contreforts et des poutres voûtées en béton situés au pied de la falaise du bois de la Bâtie

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 275 000 F destiné aux travaux d'assainissement des murs de soutènement aval et amont du cheminement piéton, des contreforts et des poutres voûtées en béton situés au pied de la falaise du bois de la Bâtie.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 275 000 F.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la date de mise en exploitation, soit de 2006 à 2025.

Communiqué à :
DT/SSCO 5
DCTI 3

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: